

EESS du secteur minier au Togo

**Principaux éléments du cahier de charges
environnementales et sociales de projets miniers**

Table de matières

INTRODUCTION	1
1. Mise en œuvre et suivi des mesures d'atténuation environnementales et sociales et des indicateurs	2
2. Système de Management Environnemental et Social des entreprises minières industrielles	2
3. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	4
4. Plans de gestion environnementale spécifiques (PGEs)	7
5. Plans de gestion socio-économique spécifiques (PGSs)	8

Introduction

Pour garantir leur réputation mondiale et préserver leur part de marché, les entreprises industrielles minières de niveau international, intéressées par l'exploitation minière au Togo, seront certainement les premières à demander des outils structurés et de visibilité sur leur responsabilité environnementale et sociale. Basé sur les meilleures pratiques internationales en la matière (ex. normes de performance de la SFI, NES de la Banque mondiale, normes ISO 14001 et ISO 26000), l'EESS propose ci-après certains points à prendre en compte et à insérer dans les cahiers des charges environnementales et sociales, comme éléments contractuels des conventions minière avec l'Etat togolais.

1. Mise en œuvre et suivi des mesures d'atténuation environnementales et sociales et des indicateurs

La dimension stratégique du secteur minier lui confère un rôle de choix d'orientation dans la conception et la planification (au même titre que les choix économiques et sociaux) et non pas un rôle directement opérationnel. C'est pourquoi, la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des indicateurs de l'EESS devra se faire de manière indirecte, c'est à dire via les mesures d'atténuation et les indicateurs des EIES/PGES mises en œuvre par les projets miniers directement sur site. A ce titre, pour les mesures d'atténuation comme pour les indicateurs, l'EESS propose un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du secteur minier, auquel devront se référer les recommandations des futures EIES et PGES de projets.

Ce cadre peut être complété, dans les différents secteurs économiques concernés (agriculture, industrie, transports...), par des dispositions plus techniques d'introduction du développement durable, telles que : bonnes pratiques environnementales ; suivi du cycle des produits, de leur fabrication à leurs déchets (intermédiaires et ultimes) ; observatoires de l'environnement ; paiements pour services environnementaux, etc.

Il peut être également complété par une optimisation ou des réformes juridiques, organisationnelles, visant une plus grande synergie entre institutions, telle que : affirmation du rôle transversal et d'appui du ministère en charge de l'environnement ; responsabilisation et valorisation des ministères sectoriels sur les approches environnementales techniques à conduire au niveau du pilotage des filières ; comité de pilotage interministériel de suivi pour l'application et le contrôle des orientations préconisées par l'EESS, dans les projets ; etc.

Ces mesures seront à mettre en œuvre via les projets institutionnels sur le secteur minier, notamment le PDGM.

2. Système de Management Environnemental et Social des entreprises minières industrielles

Pour les entreprises industrielles seulement (dans un premier temps), lesquelles ont l'obligation de relever des normes internationales du secteur, un Système de Management Environnemental et Social (SMES) doit être mis en place pour gérer les aspects environnementaux durant toutes les phases du cycle d'existence de la mine. Il s'agit d'un outil de gestion structuré, articulé au PGES, lui

permettant de s'organiser de manière à réduire ses impacts sur l'environnement et les aspects sociaux. La norme internationale ISO 14 001 prescrit les exigences relatives à un SMES, permettant à une entreprise de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives locales et internationales, ainsi que les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. L'élaboration de la politique environnementale et sociale interne à l'entreprise est donc un acquis préalable indispensable pour sous-tendre concrètement sa responsabilité sociétale (RSE) et permettre la mise en œuvre et l'amélioration de son SMES. A cet égard, elle doit refléter l'engagement de l'entreprise à se conformer aux exigences légales applicables, à s'engager dans la prévention de la pollution et dans l'amélioration continue de son SMES. Après la mise en service de la mine et ce, pendant une durée suffisante pour évaluer l'efficacité du SMES, l'entreprise peut éventuellement envisager de demander la certification ISO 14001 pour le projet. La mise en œuvre du SMES se base sur la méthode du PDCA (Plan-Do-Check-Act)¹ préconisée par la norme ISO 14 001 et regroupe ainsi la planification (Plan) des objectifs et des processus nécessaires à l'implantation du SMES, la mise en œuvre (Do) de ces processus, le contrôle et l'évaluation (Check) de ces processus, et la mise en place d'actions correctives et complémentaires (Act), permettant d'améliorer de manière continue la performance environnementale et sociale de l'entreprise.

La mise en place du SMES comprend les suivant :

Planification (« Plan ») : L'élément de planification du SMES doit couvrir les quatre aspects suivants :

- l'identification des aspects environnementaux significatifs liés au projet ;
- l'identification des exigences réglementaires applicables ;
- la détermination d'objectifs et de cibles quantifiables visant à réduire les impacts significatifs ;
- le développement de programmes environnementaux et sociaux décrivant les ressources nécessaires,
- le personnel responsable de la mise en œuvre de ces programmes et un échéancier de réalisation.

Mise en œuvre (« Do ») : La mise en place du SMES doit permettre de suivre et de valider les impacts environnementaux qui auront été évalués dans le cadre de l'EIES du projet. De plus, son application doit assurer le contrôle et la maîtrise des impacts dans le respect du cadre réglementaire applicable et des bonnes pratiques. Finalement, le suivi des impacts permettra une amélioration continue des pratiques et, ainsi, une réduction conséquente des impacts environnementaux. La mise en application du SMES nécessite donc plusieurs éléments, dont :

- la vérification de la disponibilité des ressources (humaines, financières, infrastructures, etc.) ;
- une structure organisationnelle qui précise les rôles et les responsabilités de chacun à l'intérieur des programmes environnementaux ;
- un programme intégré de formation et de sensibilisation ;
- un cahier des procédures de communications internes et externes ;
- une base de documentation environnementale et sociale opérationnelle ;
- des mesures de contrôle opérationnelles ;
- un plan d'urgence environnementale.

¹ <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/management-standards/iso14000.htm> et <https://en.wikipedia.org/wiki/PDCA>

Contrôle et évaluation (« Check ») : Le contrôle et l'évaluation du SMES doivent être encadrés par :

- la surveillance et la mesure des activités et des opérations qui peuvent avoir un impact environnemental et social ;
- l'établissement des responsabilités quant à la gestion des non-conformités, des actions correctives et préventives ;
- le maintien d'une base de données regroupant des enregistrements liés au SMES ;
- la mise en place d'un programme interne de vérification du SMES .

Actions (« Act ») : La revue périodique du SMES doit être réalisée par la direction de l'entreprise, afin de permettre son amélioration continue, par la revue :

- de la politique environnementale et des engagements correspondants ;
- de sa performance à l'égard des objectifs environnementaux ;
- des conclusions et plans d'action résultant des vérifications et auto-évaluations périodiques ;
- de l'applicabilité du système de gestion (selon les pressions du marché, les exigences réglementaires nationales et internationales qui peuvent évoluer, les structures administratives et l'organisation, les processus et procédures de fonctionnement du site, les technologies en cours de développement, les attentes des parties intéressées et des parties prenantes impliquées dans le projet, les recommandations et plans d'actions correctifs élaborés à partir des enquêtes relatives aux accidents et incidents survenus, l'adéquation des ressources pour atteindre les objectifs et buts fixés, les exigences de compte-rendu et de communication...).

Les aspects environnementaux et légaux ainsi que les processus, objectifs, cibles, rôles et responsabilités, figurant dans le SMES, doivent être revus et modifiés, si cela est nécessaire, afin d'intégrer les améliorations requises, suite à la tenue des audits de conformité. Les résultats relatifs à la performance du SMES seront régulièrement communiqués aux employés, à l'équipe de gestion, aux fournisseurs et aux parties prenantes des communautés locales, pour leur permettre de mesurer leur impact environnemental et social.

3. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

3.1 Cadre d'élaboration des PGES de sites miniers

Les projets miniers industriels et mécanisés, doivent s'engager sur le plan environnemental et social, dans les différentes phases de la vie du projet :

- 1) Phase de préparation : sondages, faisabilité, acquisition, convention, infrastructures d'accès et d'énergie...;
- 2) Phase de chantier : installation du carreau de mine, des infrastructures connexes, des villages des employés... ;
- 3) Phase d'exploitation : extraction transformation, conditionnement, exportation... du minerai ; gestion des flux de main d'œuvre, d'intrants, d'énergie, d'effluents et de déchets... ; mise en œuvre et suivi des mesures de sauvegarde ;
- 4) Phase d'agrandissement (le cas échéant) : extension du carreau de mine, augmentation de capacité des unités industrielles, installation d'usines de 2e ou 3e transformation... ;
- 5) Phase de fermeture : arrêt, remblaiement, végétalisation, mise aux normes, suivi des espaces fermés, abandonnés... ;

- 6) Phase de post-fermeture : suivi des sites fermés et réhabilités, et de leurs installations connexes.
- 7) Phase de réouverture (le cas échéant) : cf. Phases 1, 2, 3, ci-dessus.

Les objectifs du Plan de gestion environnementale et sociale sont :

- de respecter le cadre réglementaire applicable au projet ;
- d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique et le milieu humain, notamment en référence aux différents PGE et PGS spécifiques (PGEs et PGSs) ;
- d'assurer la surveillance des activités et le suivi des impacts du projet, notamment via du personnel spécifique en charge de ces tâches ;
- d'apporter des correctifs ou des améliorations nécessaires selon le cas, dans une approche vertueuse d'amélioration constante ;
- de maximiser les retombées positives du projet, notamment au profit de l'environnement et des aspects sociaux et économiques locaux.

Les PGES d'entreprises permettront ainsi de s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques utilisées dans le secteur minier pour atténuer les impacts du projet ou les bonifier. De cette façon, le PGES devient un outil intégrateur des aspects environnementaux et socio-économiques liés au projet pendant son existence, tout en minimisant leurs impacts. Au mieux, les PGES doivent viser le respect de la norme ISO 14 001 reconnue internationalement, relative notamment : aux mesures d'atténuation, exigences, plans spécifiques de gestion environnementale et procédures à mettre en œuvre ; aux indicateurs et mesures de contrôle et de suivi ; aux rôles et responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale et sociale.

Idéalement, les projets miniers de grande envergure sont appelés à se conformer à la Norme ISO 26000, qui intègre dans le fait les critères de la norme ISO 14001, mais aussi les questions sociales et sociétales de manière plus large.

3.2 PGES d'entreprises minières industrielles et à petite échelle

Les PGES d'entreprises minières industrielles et à petite échelle, visent à décrire l'ensemble des mesures à prendre par les entreprises sur leurs sites d'exploitation, afin de maîtriser leurs impacts environnementaux et sociaux, de se conformer aux règlements, d'assurer le suivi de leurs activités de gestion environnementale et d'atteindre les cibles et objectifs environnementaux et sociaux prévus. Les PGES de projets doivent être conformes au CGES proposé dans la présente EESS et privilégier le recours aux meilleures technologies disponibles et économiquement applicables, ainsi que l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale.

Des plans de gestion spécifiques (Plan d'urgence, Plan de gestion des substances dangereuses, Plan d'action de réinstallation et autres selon les besoins) devront être élaborés pour réduire au minimum les impacts résiduels significatifs identifiés lors de l'EIES, ainsi que pour respecter les exigences environnementales et sociales de l'entreprise et les exigences réglementaires nationales et internationales. Les PGES doivent aborder toutes les phases du projet, de sa construction, à sa fermeture et à sa réhabilitation.

Trois phases doivent être prévues pour la réalisation du PGES de projet : la planification, la mise en œuvre et le contrôle et le suivi.

Phase 1 : planification :

- Analyse environnementale et sociale : Les EIES réalisées dans le cadre de la réglementation nationale sur l'étude d'impact, doivent permettre d'établir les principaux enjeux environnementaux et sociaux associés au projet, des exigences légales et réglementaires applicables, des meilleures pratiques environnementales dans le domaine, les réponses aux situations d'urgences survenues dans des contextes similaires. Ce type d'analyse constitue la base documentaire des PGES.
- Politique environnementale : Les entreprises industrielles minières doivent avoir rédigé leur politique environnementale propre, laquelle sera un des éléments guide pour formuler leur PGES. Cette politique devra spécifier que l'entreprise adhère bien aux principes du développement durable, en considérant les aspects socioéconomiques, environnementaux et économiques de ses opérations (et en particulier, par exemple, le travail avec les communautés locales pour maximiser les retombées positives de ses activités), son engagement à minimiser ses impacts sur l'environnement et à protéger la santé et la sécurité de ses employés et des citoyens, tout en bâtissant un projet économiquement viable.

Phase 2 : mise en œuvre :

- Définition des rôles et responsabilités des ressources : Pour que le PGES soit efficace, il est important que les rôles et responsabilités soient bien définis et communiqués à toutes les personnes qui interviendront dans le projet (cadres, employés, entrepreneurs, fournisseurs, etc.), afin que ces dernières soient conscientes des responsabilités qui leurs incombent.
- Manuel de gestion environnementale et sociale : Pour faciliter le transfert de connaissances et la diffusion du plan de gestion, les entreprises doivent produire un Manuel de Gestion Environnementale et Sociale (MGES). Ce manuel intégrera tous les éléments déjà mentionnés ci-dessus (politique environnementale, objectifs, cibles, programmes, rôles et responsabilités, enjeux environnementaux, exigences légales et autres règlements et plan de mesures d'urgences avec registre des risques anticipés), de même que les procédures de mise à jour des données environnementales et les procédures pour la formation du personnel.
- Formation : Pour chacune des phases du projet (construction, exploitation, fermeture), des séances de formation doivent être dispensées aux employés, afin de les former au PGES, et des formations spécifiques doivent également être dispensées auprès des responsables du PGES, afin de les guider dans la réalisation de leurs tâches. Chaque nouvel employé devra également être formé tout au long de l'exploitation des installations. Les sous-traitants qui travailleront pour le projet devront aussi être sensibilisés et se conformer par contrat, au PGES de l'entreprise responsable de l'exploitation.

Phase 3 : contrôle et suivi :

- Audits de conformité : Sur une base annuelle, les entreprises doivent réaliser un audit interne de conformité environnementale et sociale de leur PGES du site minier, afin de s'assurer que les procédures environnementales et sociales soient bien suivies et que les cibles visées soient atteintes dans le respect des objectifs fixés dans leur PGES. Un rapport de conformité sera ainsi remis annuellement à la direction de l'entreprise, pour indiquer le niveau de conformité et les éléments à améliorer le cas échéant.
- Revue de PGES et amélioration : De façon périodique, les entreprises doivent également revoir leurs PGES, afin d'en assurer une amélioration continue. À cette étape, les aspects environnementaux, sociaux et légaux, ainsi que les processus, objectifs, cibles, rôles et responsabilités, figurant dans le MGES (indicateurs environnementaux et sociaux) seront

revus et modifiés, si nécessaire, afin d'intégrer les améliorations requises suite à la tenue des audits de conformité.

Cadre 1. Manuel d'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de projets miniers

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) d'un projet minier, doit comprendre au minimum les informations suivantes:

- Les mesures proposées aussi bien en termes d'actions qu'en termes de procédures et/ou de modalités pour la gestion des impacts du projet ;
- Les mesures de suivi et de surveillance environnementale pendant toutes les phases du projet; les rôles et les responsabilités dans l'organisation institutionnelle et la mise en œuvre des mesures;
- L'évaluation des coûts nécessaires à l'application des mesures proposées; les mesures de gestion des impacts non identifiés au cours de la réalisation de l'EIES;
- Les mesures d'urgence à dérouler en cas de survenu de sinistre pendant la mise en œuvre des différentes phases du projet;
- Les mécanismes et modalités de suivi et de surveillance, ainsi que les obligations en matière de communication et de consultations des parties prenantes au projet;
- La description des moyens et des mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problème durant les différentes phases de mise en œuvre du projet; le chronogramme établissant l'application des différentes mesures proposées;
- La description des moyens techniques, des équipements, des installations, des technologies et des modalités nécessaires;
- La proposition des différents responsables des questions environnementales que le promoteur devrait désigner si la planification initiale du projet ne le prévoyait pas;
- Le plan de surveillance doit comprendre: la liste des exigences et des obligations légales et réglementaires de prise en compte de l'environnement pour la réalisation du projet; la description de l'ensemble des mesures et moyens destinés à protéger l'environnement; les engagements pris par le promoteur pour l'application des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs du projet ; le chronogramme ou l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures ;
- Le plan de suivi environnemental doit comporter entre autres: l'identification des actions et composantes devant faire l'objet d'un suivi; la description des activités et moyens prévus pour suivre les effets réels du projet sur les composantes de l'environnement les plus sensibles; les méthodes d'échantillonnage et d'analyse requises ; le chronogramme de mise en œuvre des mesures de suivi ; l'ensemble des mesures et moyens pour faire face aux circonstances imprévues et apporter les changements appropriés ; les responsables, mécanismes et la fréquence d'exécution et de diffusion des résultats du plan de suivi environnemental.

4. Plans de Gestion Environnementale Spécifiques (PGEs)

Pour chaque projet minier de type industriel ou mécanisé (et comme cela doit se faire aussi pour les PGSs), des mesures spécifiques aux grandes problématiques environnementales, doivent être contenues dans des PGEs et mises en œuvre afin de prévenir, d'éviter ou d'atténuer les impacts pouvant survenir durant les sept phases du cycle d'existence du projet (cf. ci-dessus). Chaque PGEs ou plan spécifique doit être développé selon les exigences réglementaires, les autorisations, les critères environnementaux et les directives correspondant à son cas spécifique.

Tout en se basant sur le SMES établi préalablement, les PGEs doivent décrire les mesures de gestion particulières à chaque composante spécifique du projet, pour éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts négatifs potentiels. Des contrôles environnementaux doivent être spécifiquement élaborés pour chaque composante spécifique du projet, afin de surveiller les émissions et rejets liés au projet.

Chaque PGEs doit se présenter sous forme de documents ayant une même structure, afin d'assurer une gestion cohérente de la performance environnementale. Ces plans doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- les exigences de la politique sectorielle, du Code Minier et de la réglementation environnementale, y compris un résumé des autorisations requises durant les différentes phases du projet, ainsi que les éléments pertinents des décrets d'exploitation et des objectifs découlant des critères environnementaux du projet;
- les mesures générales de prévention et de gestion des impacts, y compris les contrôles environnementaux généraux permettant de prévenir et de gérer les impacts environnementaux, ainsi que les mesures générales d'atténuation identifiées dans ce rapport;
- les fonctions et responsabilités de l'équipe de gestion, des employés et des sous-traitants, dans le cadre de la mise en œuvre et du maintien du plan considéré ;
- la vérification, le contrôle et les rapports de suivi à l'égard des exigences réglementaires spécifiques, des autorisations et des critères environnementaux du projet.

Les PGEs doivent ainsi être élaborés avec des procédures, des entraînements périodiques sur les alertes prévisibles, notamment sur les points suivants :

- la gestion des émissions atmosphériques ;
- la gestion des effluents ;
- la gestion du bruit ;
- la gestion des vibrations ;
- la prévention de la pollution ;
- la gestion des matières résiduelles et dangereuses ;
- le plan d'intégration et d'insertion sociale.

Les PGEs doivent être réévalués et révisés périodiquement, au besoin, pour les phases de fermeture et de post-fermeture de projet.

5. Plans de gestion socio-économique spécifiques (PGSs)

L'entreprise minière industrielle ou à petite échelle doit prendre en compte les planifications existantes au Togo, élaborées tant au niveau national, qu'au niveau régional et local, à savoir toutes

les stratégies et plans de développement durable, de croissance, d'aménagement du territoire, de réduction de la pauvreté et les stratégies sectorielles.

Ces plans, préparés à plusieurs niveaux, sont eux-mêmes soumis à des révisions périodiques, et l'entreprise minière doit participer au processus afin de pouvoir anticiper les interactions futures et contribuer positivement aux effets, et non simplement en subir les obligations.

Au niveau de l'entreprise, il peut être nécessaire, le cas échéant, de traduire ces orientations nationales, régionales et locales, dans une série de documents internes de planification qui vont orienter les budgets annuels et les actions, en allant plus loin que le PGES et les autres plans déjà cités, à savoir :

- le Plan d'Aménagement du site minier ;
- l'Étude de Faisabilité du projet minier ;
- le Plan de Développement des Infrastructures au niveau de l'entreprise, qui puisse s'intégrer de façon complémentaire aux systèmes régionaux ;
- le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sur la base du consentement libre informé et préalable;
- le Plan pour les groupes vulnérables ;
- le Plan pour la constitution d'un fonds de développement local ;
- le Plan de Maîtrise de l'Inflation pour juguler en amont la flambée des prix des denrées, loyers, services, etc. dans la zone d'influence du projet minier, si nécessaire ;
- le Plan de Réduction de la Déforestation et de Reboisement afin de contenir les effets néfastes de l'augmentation brutale de la demande locale en bois de chauffe et de service, si nécessaire.

Néanmoins, les documents obligatoires à produire avant le démarrage de l'exploitation, pour les entreprises minières dotées de concessions, comprennent notamment :

- Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) comprenant un plan d'Acquisition des Terres et de Compensation ;
- Plan de Gestion des Parties Prenantes ;
- Plan de Développement Communautaire ;
- Plan de Gestion des Sites Archéologiques et du Patrimoine culturel;
- Plan d'Hygiène et Sécurité ;
- Plan de Sûreté et de Sécurité Communautaire ;
- Plans en matière d'éducation, formation, sensibilisation du personnel ;
- Rapport environnemental et social de l'entreprise dans son rapport annuel (indicateurs) ;
- Principes de participation des communautés locales aux processus de décision et pour faciliter la participation de la société civile, non seulement à l'ITIE, mais aussi à la revue des EIES et aux consultations et des enquêtes publiques réalisées dans le processus d'allocation des permis ;
- Principes présidant au partage des bénéfices et mécanisme de redistribution de revenus sectoriels au niveau national (fonds minier...);
- Idem au niveau décentralisé (fonds de développement local, fonds communautaires), avec modalités de gestion locale de ces fonds.

Plus, éventuellement :

- Définition des modalités de la valeur ajoutée minière sur le territoire et les mesures éventuelles pour maximiser l'emploi et le développement d'une chaîne d'approvisionnement local ;
- Plan de contribution au développement durable des communautés les plus touchées par l'implantation de la mine et ses usines et infrastructures ;
- autres programmes volontaires de développement durable comprenant des plans de développement des communautés, de conservation de la biodiversité et de soutien aux populations locales.